

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08117

M. A et autres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 7 mai 2008
Lecture du 22 mai 2008

28-04-05

Vu, enregistrée le 19 mars 2008 au tribunal administratif, la protestation formée pour M. A élisant domicile (.../...), M. B élisant domicile (.../...), M. C élisant domicile (.../...), le PARTI TRAVAILLISTE dont le siège est (.../...) et LE PALIKA, dont le siège est (.../...), par Me Louzier - Fauche - Ghiani - Nanty, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 16 mars 2008 en vue de la désignation des membres du conseil municipal de Maré ; Les requérants demandent que le tribunal annule les élections municipales si mieux il ne préfère inverser les résultats et proclamer majoritaire la liste Palika Nengoné ;

ils soutiennent que :

- 69 suffrages séparent les deux principales listes ;
- certains électeurs n'ayant pu fournir une pièce d'identité ont obtenu des services de la mairie, le jour même du scrutin, une attestation de dépôt d'une demande de délivrance de carte d'identité ;
- les services municipaux ont de leur propre autorité, la nuit précédant le scrutin, sans la présence des mandataires ou des mandants, procédé à l'annulation de procurations dans des circonstances peu transparentes, en tout cas invérifiables ;
- certaines personnes ayant donné procuration ont toutefois voté, annulant de ce fait la procuration ;
- certains mandants ont pu voter sans justifier de leur identité, en violation des dispositions de l'article R. 79 du code électoral ;

- il est demandé au tribunal de se faire communiquer le registre visé à l'article R. 76-1 du code électoral, les talons des procurations, la liste des procurations annulées, les listes d'émargement, la liste des procurations valables pour plusieurs scrutins ;

Vu, enregistré le 1er avril 2008, le mémoire présenté par M. D, tête de la liste « Rassemblement autochtone », qui conclut au rejet de la protestation, en faisant valoir que :

- le premier grief est dépourvu de précisions ; il est en outre non fondé ; l'électeur peut justifier de son identité par la production d'une attestation de dépôt d'une demande de carte d'identité ou de passeport, en vertu de l'arrêté du 19 décembre 2007 pris en application de l'article R. 60 du code électoral ; cette attestation peut être établie par la mairie à tout moment, y compris un jour de scrutin ;

- le deuxième grief n'a pas de consistance ; aucune précision n'est fournie, ni sur les procurations qui auraient été nullement annulées ni sur le nom des électeurs concernés ; le maire a l'obligation lorsqu'il est informé de la résiliation d'une procuration de faire mettre à jour les divers documents électoraux ; entre les deux tours les services municipaux ont été fortement mis à contribution du fait que les procurations peuvent être établies à tout moment jusqu'au jour du scrutin ; il incombe au maire de procéder à diverses vérifications ;

- le troisième grief est lui aussi dépourvu de précisions ; le nom des électeurs dont les suffrages seraient contestés n'est pas fourni ; ce qui entraîne l'irrecevabilité du grief ; du reste, à supposer que des mandants aient voté personnellement le jour du scrutin n'est pas en soi une irrégularité, la situation étant prévue par l'article L. 76 du code électoral ;

- le dernier grief n'est pas non plus assorti des précisions sur les noms des mandants concernés, sur les bureaux de vote ; le moyen est inopérant ;

Vu, enregistré le 1er avril 2008, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui entend apporter des observations sur la protestation ;

Le haut-commissaire de la République fait valoir que :

- la production d'une attestation de dépôt d'une demande de carte d'identité établie par le maire conformément aux dispositions de l'article 1-12° de l'arrêté du 19 décembre 2007 n'est pas irrégulière ; les observations portées sur les procès-verbaux des opérations électorales ne permettent pas d'établir que des électeurs auraient pu voter sans présenter de titre d'identité ;

- au total 1606 procurations ont été établies, ce qui représente un nombre relativement élevé ; les services municipaux ont dû vérifier la validité de chacune d'elles ; à l'examen des procès-verbaux rien ne permet d'établir qu'il y ait eu des malversations ;

- un électeur qui a souscrit une procuration, peut néanmoins personnellement voter à condition que le mandataire qu'il a désigné n'ait pas déjà voté ;

Vu, enregistré le 29 avril 2008, le mémoire présenté pour les protestataires qui concluent aux mêmes fins que leurs écritures précédentes par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- l'examen objectif laisse apparaître certaines incohérences, ainsi, dans l'ensemble des bureaux de vote, le nombre de votes par procuration est élevé tandis que celui des abstentions est

faible, ainsi aussi des résultats des bureaux de vote n° 1,6,7 et 9 : l'addition des électeurs ayant voté en personne, des cartes électorales non retirées et des électeurs ayant voté par procuration est supérieur au nombre des électeurs inscrits ;

- des électeurs attestent certaines irrégularités : délivrance d'attestations d'identité sans justifier d'une demande de délivrance d'une carte d'identité (2 attestations) , refus opposé à un électeur sous prétexte qu'il aurait déjà voté ; deux mandataires se sont vu refuser l'accès aux urnes ; un électeur n'a pu voter au prétexte qu'il aurait donné procuration ;

Vu, enregistré le 2 mai 2008, le mémoire présenté pour la commune de Maré représentée par son maire M. D, qui conclut au rejet de la protestation en faisant valoir que :

- le procès-verbal des opérations du bureau de vote n° 6 constate un nombre d'inscrits supérieur à celui des votants ;

- concernant les bureaux 1 et 9 il faut tenir compte des électeurs qui n'ont pas retiré leur carte électorale mais ont néanmoins voté ; seul l'examen des listes d'émargement permettrait de faire un contrôle plus pertinent ;

- les allégations concernant le bureau de vote n° 7 sont sans fondement ;

- la délivrance d'attestations d'identité aux électeurs en cause a été faite à leur demande expresse, et en profitant de l'absence de l'agent chargé de ses opérations et de la présence d'un stagiaire;

- un seul incident est admis en ce qui concerne une procuration ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 7 mai 2008 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,

- les observations de Me Louzier, avocat de M. A et autres, et de M. D, représentant la commune de Maré,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les votes par procuration n'ont donné lieu qu'à une seule mention portée au procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote n° 1, laquelle n'affecte qu'un seul vote ; que le grief tiré de l'irrégularité de votes par procuration n'est recevable que s'il est assorti, dans le délai de saisine du juge de l'élection, de précisions suffisantes ; qu'en l'espèce,

le grief tiré de l'irrégularité de l'annulation par les services municipaux de procurations n'est pas recevable, faute pour les requérants d'avoir précisé, avant l'expiration du délai de recours, le nom des électeurs dont ils entendaient contester le suffrage ; qu'il en est de même du grief tiré de l'irrégularité des votes qui auraient été émis par des électeurs ayant donné une procuration ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 60 du code électoral : "Les électeurs des communes de 3 500 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'intérieur. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité. » ; que l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 19 décembre 2007 prévoit dans son article 1er, au nombre des titres permettant aux électeurs de justifier de leur identité, une attestation de dépôt d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport, délivrée depuis moins de trois mois par une commune et comportant une photographie d'identité du demandeur authentifiée par un cachet de la commune ; qu'aucune disposition n'interdit à la commune de délivrer une telle attestation le jour même du scrutin ; qu'ainsi l'allégation selon laquelle certains électeurs n'ayant pu fournir une pièce d'identité aurait obtenu le jour même du scrutin des services de la mairie une attestation de dépôt d'une demande de délivrance de carte d'identité est inopérant ;

Considérant que si les requérants soutiennent que certains mandants auraient pu voter sans justifier de leur identité, en violation des dispositions de l'article R. 79 du code électoral qui dispose que le mandant habilité à voter personnellement en application de l'article L. 76 est tenu de justifier de son identité, ils n'établissent ni même n'allèguent l'existence de manœuvres ou de fraudes pouvant avoir eu une incidence sur la validité ou la sincérité du scrutin ;

Considérant enfin que les nouveaux griefs présentés après l'expiration du délai de recours sont irrecevables ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin pour le tribunal de se faire communiquer le registre des procurations prévu à l'article R. 76-1 du code électoral, lequel était de plein droit à la disposition des requérants, comme de tout électeur, que la protestation des requérants ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La protestation de MM. A, B, C, du PARTI TRAVAILLISTE et du PALIKA est rejetée.